Unité – Progrès – Justice VISA N°0157/MDAC/CF DU 09/02/2024



LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution :
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de la Haute-Volta;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces armées nationales ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2022-0843/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-major général des armées ;
- Vu le décret n°2023-0319/PRES-TRANS/MDAC du 30 mars 2023 portant création du Groupement d'artillerie ;

DECRETE

CHAPITRE I: DE LA CREATION

- Article 1 : Il est créé au sein du Groupement d'artillerie un corps de troupe dénommé Bataillon d'artillerie sol-air, ci-après désigné en abrégé « BASA ».
- Article 2: Le Bataillon d'artillerie sol-air est implanté dans la garnison de Ouagadougou.

CHAPITRE II: DES MISSIONS

- Article 3: Le Bataillon d'artillerie sol-air a en charge :
 - la défense anti-aérienne des points sensibles sur toute l'étendue du territoire :
 - l'entraînement et de la mise en condition opérationnelle de ses unités ;
 - l'entretien et le maintien en condition des moyens ;
 - la conformité de l'usage des moyens matériels déployés sur le théâtre des opérations ;
 - la préservation et la perpétuation des traditions militaires.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION

- Article 4 : Le Bataillon d'artillerie sol-air est commandé par un officier d'artillerie nommé par décret présidentiel. Celui-ci prend le titre de Commandant du Bataillon d'artillerie sol-air et a rang de chef de corps de l'Armée de terre.
- Article 5 : Le Commandant du Bataillon d'artillerie sol-air est assisté par un adjoint, officier d'artillerie, nommé par décret présidentiel. Celui-ci prend le titre de Commandant adjoint du Bataillon d'artillerie sol-air et a rang de chef de corps adjoint de l'Armée de terre.
- Article 6 : Le Commandant du Bataillon d'artillerie sol-air est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement d'artillerie.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 8: Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.
- Article 9: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 fevrier 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

9